



ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/CONF.6/L.4  
29 août 1955

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS/FRANCAIS

PREMIER CONGRES DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION  
DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Genève 22 août - 3 septembre 1955

Assemblée plénière

ENSEMBLE DE REGLES MINIMA POUR  
LE TRAITEMENT DES DETENUS.

Amendements apportés par la Section I au projet du  
Secrétariat (Document A/CONF.6/C.1/L.1, pp. 85 - 107)

Observations préliminaires

1. Sans changement.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies. [3] Ces règles s'appliqueront de manière égale aux pays métropolitains et aux territoires sous tutelle et non autonomes. On exprime l'espoir que les gouvernements consacreront tous leurs efforts à assurer que les principes et la pratique consignés dans les règles soient suivis dans toute la mesure où les conditions existantes et les ressources disponibles le permettront.

[3] Texte final à renuméroter, la règle 3 étant jointe à la règle 2.

4. Sans changement.

5. (1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnées par le juge.

(2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

6. (1) Sans changement.

(2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

#### PREMIERE PARTIE

#### REGLES D'APPLICATION GENERALE

##### Principe fondamental

7. Sans changement.

##### Registre

8. Sans changement.

##### Séparation des catégories

9. Sans changement.

##### Locaux de détention

10. (1) Sans changement.

(2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

11. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

12, 13. Sans changement.

14. Sans changement (en français).

15. Sans changement.

Hygiène personnelle

16, 17. Sans changement.

Vêtements et literie

18. (1) Sans changement.

(2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

19, 20. Sans changement.

Alimentation

21. (1) Sans changement.

(2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

22. (1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

(2) Sans changement.

Services médicaux

23. Sans changement.

24. (1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

(2) Sans changement.

25. Le médecin doit examiner chaque détenu aussi souvent que cela est nécessaire et en tout cas immédiatement après son admission, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

26. Sans changement.

27. (1) Sans changement.

(2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 26(2) et 27 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

#### Discipline et punitions

28 à 33. Sans changement.

#### Moyens de contrainte

34, 35. Sans changement.

#### Information et droit de plainte des détenus

36. Sans changement

37. (1), (2), (3) Sans changement.

(4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

#### Contact avec le monde extérieur

38 à 40. Sans changement.

Bibliothèque

41. Sans changement.

Religion

42. (1), (2) Sans changement.

(3) Le droit d'entrer en contact avec un ministre d'un culte ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un ministre, il faut pleinement respecter son attitude. x)

43. Sans changement.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

44. Sans changement.

Notification de décès, maladie, transfèrements, etc.

45. Sans changement.

Transfèrement des détenus.

46. Sans changement (en français)

Personnel pénitentiaire.

47. Sans changement.

48. Sans changement (en français).

49. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

50. (1) Sans changement.

(2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

---

x) Changement de pure forme

51. (1), (2) Sans changement.  
(3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.  
(4) Sans changement.
52. Sans changement.
53. Sans changement.
54. Sans changement.
55. Sans changement.

Inspection

56. Sans changement.

DEUXIEME PARTIE

REGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALES

A. - DETENUS SUBISSANT UNE PEINE

Principes directeurs

57. Sans changement
58. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.
- 59, 60. Sans changement.
61. (1) Sans changement.  
(2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure <sup>x)</sup>, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

---

x) Changement dans les textes français et espagnol. Le texte anglais est sans changement.

62 à 65. Sans changement.

Traitement

66. Sans changement.

67. (1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité avec les besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la longueur de sa peine et de ses perspectives de reclassement.

(2) Sans changement.

(3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

68 à 70. Sans changement.

Privilèges

71. Sans changement.

Travail

72 à 77. Sans changement.

Instruction et loisirs

78. (1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.



78. (2) Sans changement.

79. Sans changement.

Relations sociales, aide post-pénitentiaire

80, 81. Sans changement.

82. (1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

(2), (3) Sans changement.

B. - DETENUS ALIENES ET ANORMAUX MENTAUX

83, 84 Sans changement

C. - PERSONNES ARRETEES OU EN DETENTION PREVENTIVE

85. Sans changement (en français)

86, 87. Sans changement.

88. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation. <sup>x)</sup>

89 à 94. Sans changement.

D. - CONDAMNES POUR DETTES ET A LA PRISON CIVILE

95. Sans changement.

---

x) Changement de pure forme.



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).